

## DÉBATS

**Mme M.-A. Cohendet.** – Je voudrais intervenir sur les propos de M. Gélard. Je suis complètement stupéfaite par ses propos. Nous sommes dans une situation surréaliste où l'on applique déjà le droit communautaire et le droit de la CEDH sans aucun problème de manière constante devant tous les tribunaux et où le droit constitutionnel deviendrait une vague nébuleuse, ne s'imposant qu'au législateur. Cela pose déjà un premier problème. Tout ce qui relève de la question de savoir si un texte est oui ou non d'application directe appartient au registre du droit communautaire et du droit international, pas au registre du droit constitutionnel. Depuis des années, il est reconnu que le droit constitutionnel s'impose à tous. Dès 1789 le principe est clair, le droit constitutionnel, et c'est quand même le b-a-ba des principes de la hiérarchie des normes, est au sommet de la hiérarchie des normes et s'impose à tous. Lorsqu'il s'agit de savoir quelle sera la portée du texte, il est étrange de dire : de toute façon sans notre intervention ce texte n'aura aucune portée, car nous avons des articles qui ne sont pas d'application directe, qui ne sont que des objectifs. Ces articles vont bien évidemment avoir une portée normative tous autant qu'ils sont, même l'article premier. Ces articles s'imposent à tous, au législateur bien sûr, qui a le devoir de tous les respecter. Mais en aucun cas le législateur ne pourrait s'arroger le pouvoir constituant en prétendant interdire aux autres personnes, privées ou publiques, de respecter un élément de la constitution et du bloc de constitutionnalité. Quand on dit que ces textes ne seront pas applicables du tout si le législateur n'intervient pas, c'est bien ce qui se produit. Ce que j'entends souligner par-là, c'est que, comme on l'a entendu dans beaucoup d'interventions, ces dispositions vont avoir une portée normative sur la portée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Dans cette décision n° 514-DC, il est rappelé que ce sont bien des principes et non pas des objectifs qui sont dans la charte de l'environnement, or, dans le 23<sup>e</sup> considérant de la décision n° 509-DC le Conseil constitutionnel rappelait que l'on doit placer au même plan, la déclaration de 1789 et le Préambule ainsi que celui de 1946 et dans les commentaires de la décision n° 514-DC, il est souligné qu'on a mis la charte de l'environnement au même niveau que le Préambule de 1946. Si on relie ces deux éléments cela montre que la charte de l'environnement doit être placée au même niveau que la déclaration de 1789 et que le Préambule, et que comme eux, ils pourront avoir des effets directs. C'est aussi le cas en matière de droit de grève et en matière d'égalité. Il n'est nul besoin que le législateur intervienne pour que le principe d'égalité s'applique à tous et notamment aux autorités administratives.

**M. P. Gélard.** – Brève réponse. J'ai l'impression que vous n'avez pas compris du tout ce que j'ai dit, et que vous partez dans votre idée. Je n'ai pas du tout dit autre chose que ce que vous avez dit au départ. Je n'ai pas dit que les textes internationaux étaient supérieurs à la constitution j'ai dit le contraire, les textes internationaux passent après la Constitution mais avec valeur supérieure à la loi.

Si vous relisez l'avis du Conseil constitutionnel concernant la Constitution européenne, il y a une disposition particulièrement claire pour expliquer la place de la constitution par rapport au Traité. Il est bien évident qu'en l'absence de loi, les traités s'appliquent s'ils ont été légitimement ratifiés. Par conséquent, ils pourraient s'appliquer si le législateur n'intervenait pas. En ce qui concerne l'obligation du législateur d'intervenir pour préciser le contenu d'un certain nombre d'articles et pour préciser les objectifs par rapport aux normes, le conseil constitutionnel nous a bien dit que codifier le droit est un objectif à valeur constitutionnelle, si on ne codifie pas, qu'est-ce qui se passe ? Rien. Les objectifs qui sont énoncés dans la Charte ont une valeur constitutionnelle, ce sont des principes constitutionnels nous le reconnaissons, mais si nous n'adoptons pas les textes qui leur permettront d'être activés et d'avoir une vie réelle, il ne se passera rien, sauf pour le principe de précaution qui lui rentre dans le détail. Mais l'éducation, la recherche, le principe pollueur-payeur existent déjà. On appliquera les textes qui existent et je ne suis pas sûr d'ailleurs que ce principe soit en conformité maintenant avec la Charte. Il y a un travail de conformité qui s'impose, heureusement que nous avons un texte constitutionnel, autrement c'étaient les normes européennes et internationales qui s'appliquaient avec tout le flou que l'on a mentionné tout à l'heure, avec les difficultés d'interprétation, avec les difficultés de traduction de textes souvent traduits de l'anglais et mal traduits. Par conséquent je suis heureux qu'il y ait ce texte, cela dit c'est un processus, on est au début de ce processus qui nécessitera naturellement l'intervention du législateur. Le législateur en votant cette Charte n'a pas terminé son travail. Le juge interviendra dans une perspective qui n'est pas du tout celle voulue par le législateur. A propos d'autres lois, le législateur est obligé d'intervenir après coup parce que le juge déborde. Les travaux préparatoires doivent être relus par le juge, ce qu'il fait très rarement.

**M. A.-C. Kiss.** – Je demande à Mme Kosciusko-Morizet si elle ne pense pas que le principe de précaution va accentuer le rôle de la société civile puisqu'on ne peut plus se référer d'une façon indistincte à l'avis des scientifiques, est-ce que finalement ce n'est pas la société civile qui va intervenir pour dire ce qu'elle estime être risqué.

**Mme N. Kosciusko-Morizet.** – C'est la question de savoir qui juge de ce qu'un fait est incertain ou ne l'est pas. On a beaucoup étudié cette question à la commission des droits puisqu'on s'est demandé s'il fallait préciser le champ d'exercice du principe de précaution. On a considéré que pour qu'un fait soit incertain il ne suffit pas qu'il y ait quelqu'un dans son coin qui n'est pas d'accord, ou qu'une association pense que c'est incertain. L'incertitude scientifique, l'adjectif scientifique est important, cela veut dire que dans une collectivité de scientifiques reconnus il y a débat. Donc ce n'est pas seulement le fait que l'on ne sache pas ou qu'il y ait quelqu'un qui a un doute, c'est qu'il y a un débat public entre des scientifiques de qualité. C'est la garantie que l'on ne va pas glisser vers un système dans lequel n'importe qui pourrait dire « ah non ! moi je ne suis peut-être pas d'accord ».